

COMMUNE DE LA BRILLAZ

CONTRAT DE SERVITUDE

Art. n° 780

entre

d'une part,

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
L'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION
SARINE OUEST, SECTEUR NORD.**

**Case postale 55
1754 Avry**

représentée par:

le comité,
son président et sa secrétaire

(en abrégé dans la suite : l'Association)

et

d'autre part,

**Commune de La Brillaz
Au Village 137
1745 Lentigny**

(en abrégé dans la suite: le propriétaire)

il est passé la présente convention:

I

Le propriétaire constitue sur les fonds ci-après désignés une servitude personnelle en faveur de l'Association, conformément aux art. 676, 730 ss et 781 CCS pour le passage de deux conduites d'eau avec câble de commande ainsi que la mise en place éventuelle d'ouvrages tels qu'ils sont désignés ci-après, le tout selon un plan de situation annexé.

Cette servitude comporte notamment:

- 1) Le libre accès des agents, mandataires ou entrepreneurs de l'Association sur les dits immeubles pour la construction, les travaux d'entretien et de contrôle des conduites et des installations. Ce droit doit être exercé avec tous les ménagements possibles.
- 2) Les dégâts aux cultures et tous les dommages du même genre, causés lors de travaux de réparation, d'entretien et de contrôle seront indemnisés à dire d'experts aussitôt après leur constatation officielle.

Il en sera de même des dommages résultant de l'affaissement du terrain, conséquence de la pose de la conduite.

- 3) La servitude comporte l'interdiction pour le propriétaire des fonds servants de planter des arbres, d'édifier des constructions, d'une manière générale de faire quoi que ce soit sur les fonds servants, qui puisse nuire à la conduite, entraver ou rendre plus difficile ou plus onéreux l'usage, l'entretien ou le contrôle des conduites.

Au cas où le propriétaire projette des travaux de terrassement ou de construction sur le fonds servant, il devra préalablement s'informer auprès de l'Association de l'emplacement exact des conduites de manière à ce que tout dommage puisse être évité.

Au cas où le propriétaire décide de changer la destination du fonds servant, projette par exemple de faire d'un fonds non bâti un fonds bâti, il lui incombera d'informer aussitôt l'Association. Tout déplacement des installations sera traité conformément à l'article 693 CC.

Si la parcelle touchée par le passage de la conduite est en nature de forêt, le reboisement éventuel s'en effectuera aux frais de l'Association et d'entente avec l'Inspectorat cantonal des forêts. Sur l'emplacement d'une conduite même et cela sur une largeur minimale d'un mètre, aucun arbre ne peut être planté.

II

L'Association verse au propriétaire le montant dû pour l'octroi de la servitude. Elle verse à l'exploitant l'indemnité due pour le dommage aux cultures et tous autres dommages causés par la pose de la conduite et des installations annexes. Cette indemnité comprend également la moins-value que subirait les cultures dans les années prochaines.

III

L'indemnité ci-après fixée pour l'octroi de la servitude est versée à titre définitif et pour solde de tout compte, le propriétaire du fonds renonçant à toute autre prétention.

IV

Désignation des fonds servants:

Commune de La Brillaz	Art.
Lentigny	780

V

Montant de l'indemnité pour la servitude pour 50 ans:

Longueur de la conduite [m]	Diamètre de la conduite [mm]	Prix unitaire [Fr./m]	Chambre spéciale	Prix unitaire [Fr.]	Montant [Fr.]
10.00	1x 250 } 1x 160 } 1 x 72 }	5.70			57.00
			2 couv. ø 300 à niveau	80.00	160.00
				TOTAL	217.00

VI

Conditions spéciales:

Nom de l'exploitant :

Présence de sources sur la parcelle : OUI NON

VII

Le propriétaire soussigné requiert l'inscription de la servitude personnelle présentement stipulée au Registre foncier. Les frais sont à la charge de l'Association.

Ainsi fait en 4 exemplaires

à: Lentigny

, le 8 juin 2010

Le propriétaire:



Pour l'Association:

AESO
Secteur Nord
Case postale 55
1754 Avry

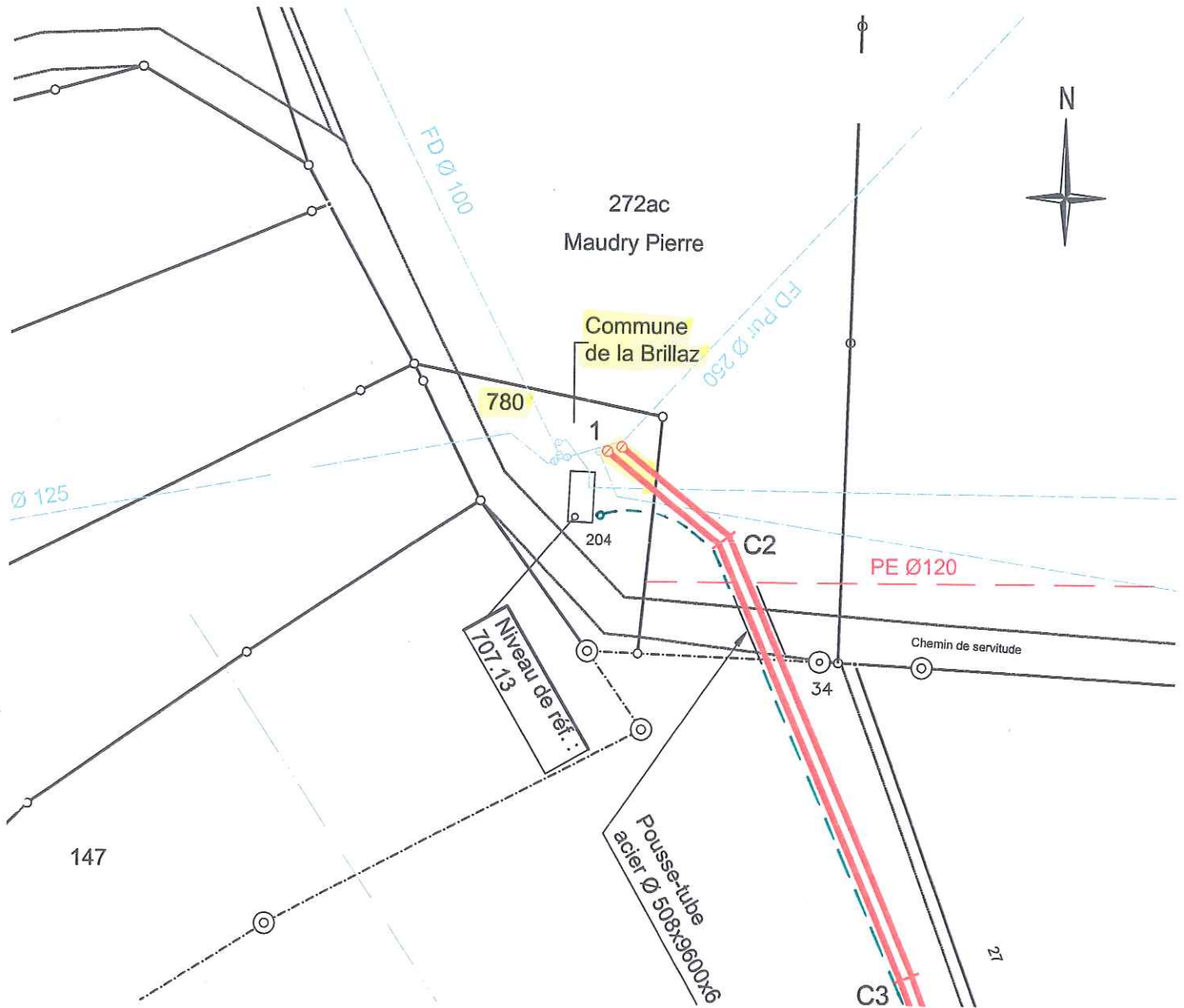
Inscrit au Registre foncier le

P.J. no:

Le conservateur du Registre foncier:

AESO:
 AESO
 Secteur Nord
 Case postale 55
 1754 Avry

LE PROPRIETAIRE



LEGENDE:

- PE PN16 - SS Ø250 / 204,6
- PE PN16 - SS Ø160 / 130,8
- - - - - Adduction d'eau existante
- - - - - Groupe e existant
- - - - - Swisscom

Conduite de raccordement de Cottens, Parcelle n°. 780



Canton de Fribourg
 Communes de La Brillaz et d'Autigny

Dessiné	Contrôlé	Date	Echelle
PHL		27.04.2010	1: 1000